

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA
COMMUNAUTE**



L'an deux mille vingt-deux, le 20 septembre à 18h30, le Conseil de la Communauté s'est rassemblé en session ordinaire à la Halle Viaduc, après convocation légale, sous la présidence de Madame Emmanuelle GAZEL.

Objet : Définition des objectifs et des modalités de concertation de la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Déplacement Urbain (PLUi-HD).

Etaient présents : Claude ASSIER, Martine BACHELET, Yvon BEAUMONT, Christine BEDEL, Christian BOUDES, Didier CADAUX, Jean-Louis CALVET, Didier CARRIERE, Régis CARTAYRADE, Esther CHUREAU, Jacques COMMAYRAS, Corinne COMPAN, Michel DURAND, Bouchra EL MEROUANI, Gilbert FAUCHER, Christian FORIR, Emmanuelle GAZEL, Vincent HERAN, Catherine JOUVE, Olivier JULIEN, Philippe LEPETIT, Martine MABILDE, Dominique MAURY, Thierry PEREZ, Séverine PEYRETOU, Patricia PITOT, Annie POLYCARPE, Hélène RIVIERE, Danièle VERGONNIER.

Etaient absents excusés : Valentin ARTAL, Arnaud CURVELIER, Daniel DIAZ, Yannick DOULS, Aurélie ESON, Joël ESPINASSE, Bernard GREGOIRE, Jean-Pierre MAS, Corine MORA, Karine ORCEL, Patrick PES, Philippe RAMONDENC, Christophe SAINT-PIERRE, Christelle SUDRES BALTRONS, Nicolas WOHREL.

Les membres ci-après avaient respectivement délégué leurs mandats à :

- Valentin ARTAL à Dominique MAURY
- Arnaud CURVELIER à Christine BEDEL
- Yannick DOULS à Didier CADAUX
- Aurélie ESON à Michel DURAND
- Bernard GREGOIRE à Corinne COMPAN
- Jean-Pierre MAS à Jacques COMMAYRAS
- Corine MORA à Martine BACHELET
- Karine ORCEL à Esther CHUREAU
- Patrick PES à Thierry PEREZ
- Christophe SAINT-PIERRE à Claude ASSIER
- Nicolas WOHREL à Bouchra EL MEROUANI

Secrétaire de séance : Madame Patricia PITOT.

Secrétaire auxiliaire de séance : Monsieur Frédéric BILLAUD.

Rapporteur de séance : Didier CADAUX.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'urbanisme pris notamment en ses articles L101-1 et suivants, L103-2 et suivants, L104-3 et suivants, ses articles L153-36 et suivants, et R104-33 et suivants,

Vu le code de l'environnement pris notamment en ses articles L121-17 et suivants, et ses articles R104-11 à R104-14 et R121-25,

Vu la délibération du 19 novembre 2014 approuvant le principe de modification des statuts de la Communauté de communes, en intégrant dans son groupe de compétences « l'élaboration, la révision et la modification de PLUi, de PLU, de POS et de cartes communales »,

Vu la délibération 2019 3 DEL 1 du 26 juin 2019 approuvant le PLUi-HD,

Vu la délibération 2021 08 DEL 016 du 15 décembre 2021 prescrivant la procédure de modification n°1 du PLUi-HD.

La Communauté de communes s'est engagée par délibération en date du 1^{er} juillet 2015 dans l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Déplacement Urbain qui couvre l'ensemble des communes du territoire (PLUi-HD). Le document a été approuvé le 26 juin 2019 par le conseil communautaire.

Par délibération du 15 décembre 2021, la Communauté de communes a prescrit la modification n°1 du PLUi-HD dans le but d'apporter plusieurs ajustements à ce document d'urbanisme afin de le rendre plus opérationnel et mieux adapté aux projets communaux et intercommunaux actuels. Pour rappel, la procédure de modification n°1 du PLUi-HD est destinée notamment à :

- La création et la modification d'emplacements réservés, principalement destinés à la construction d'équipements publics, la réalisation d'espaces de stationnement public, d'accès et de cheminements doux et/ ou itinéraires de randonnée... ;
- L'identification de nouveaux bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination en zone Agricole ou Naturelle ;
- L'évolution de la zone NI située sur la commune de Millau afin de mieux prendre en compte les campings existants, notamment en envisageant leur reclassement en zone Nt ;
- Une meilleure prise en compte des enjeux paysagers aux abords du village de Mostuéjols en envisageant l'extension du zonage Ap ;
- L'ajustement du périmètre de la zone Nt du Camping des Gorges du Tarn situé à Rivière-sur-Tarn afin mieux prendre en compte la réalité du périmètre exploité et de permettre le déplacement d'une partie de l'activité hors zone de risque ;
- L'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU située sur la commune de Rivière-sur-Tarn afin de permettre le déplacement de la gendarmerie, ainsi que la création d'une offre complémentaire de logements.
- Plusieurs évolutions de règlement écrit des zones A et N afin de préciser les règles relatives à l'implantation des annexes aux bâtiments d'habitation et l'aspect des clôtures ;
- La rectification d'erreurs matérielles sur les planches graphiques...

Au regard de ces sujets, des caractéristiques des sites concernés et des enjeux environnementaux, et notamment de la proximité de la zone 2AU de la commune de Rivière-sur-Tarn située en site Natura 2000 ou encore des récents feux de forêt qui ont touchés notre territoire, il s'avère judicieux de soumettre cette modification n°1 à évaluation environnementale.

Cette évaluation n'est pas obligatoire mais, à défaut, la CCMGC devra saisir, pour avis conforme, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) d'Occitanie pour un examen au cas par cas « ad hoc » au titre de l'article R104-33 du code de l'urbanisme. Il est à noter qu'en cas d'avis défavorable de la MRAe, la procédure de modification n°1 pourrait être bloquée ou considérablement retardée.

En outre, l'engagement d'une évaluation environnementale garantira la qualité du projet de modification du PLUi-HD car il s'agit d'une démarche itérative. En effet, l'évaluation n'est pas réalisée quand le projet s'achève mais en continu, de façon à « Eviter, Réduire ou Compenser » (démarche ERC) des impacts potentiels sur l'environnement.

Cette évaluation permettra également d'engager une concertation avec la population. En effet, conformément à l'article L103-2 du code de l'urbanisme, les procédures de modification soumises à évaluation environnementale doivent faire l'objet d'une concertation obligatoire.

Or, aucune concertation n'avait été initiée lors de la prescription de la modification n°1 du PLUi-HD. Il convient donc d'ouvrir cette concertation en définissant ses objectifs et ses modalités, conformément à l'article L103-3 du code de l'urbanisme.

Cette concertation a pour objectif de permettre à la population de :

- ▣ Prendre connaissance des sujets de la modification n°1 ;
- ▣ Donner un avis sur les évolutions envisagées et, le cas échéant, formuler des observations ou propositions sur ces modifications portant évaluation environnementale ;
- ▣ Faire émerger d'autres propositions directement liées aux objectifs de la modification n°1 qui ont été définis dans la délibération du 15 décembre 2021 prescrivant l'engagement de cette procédure.

Aussi, les modalités minimales de la concertation proposées sont les suivantes :

- ▣ La concertation débutera dès l'approbation de ladite délibération. Elle sera conclue par son bilan qui sera approuvé par le Conseil communautaire. Une fois ce bilan approuvé, le projet de modification sera notifié aux Personnes Publiques Associées (PPA). La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) et la MRAe seront saisies. Il est rappelé également que cette modification fera ensuite l'objet d'une enquête publique.
- ▣ La publication d'un article de présentation de la modification n°1 du PLUi-HD sur le site internet de la Communauté de communes Millau Grands Causses ;
- ▣ La mise à disposition d'un registre de concertation sur le site internet et au siège de la Communauté de communes Millau Grands Causses, permettant à la population de formuler ses observations ;
- ▣ L'organisation d'une réunion publique afin d'informer la population et d'échanger autour ce projet de modification.

Ouï cet exposé,
Après en avoir délibéré,
Le conseil de la Communauté, à l'unanimité des

membres présents :

- 1 - approuve les objectifs et les modalités de la concertation de la procédure de modification n° 1 du PLUi-HD tels que définis ci-avant ;
- 2 - autorise sa Présidente ou son représentant à signer tous les documents et actes administratifs relatifs à cette procédure.

Fait et délibéré à Millau,
Les jour, mois et an que dessus,
Pour copie conforme
La Présidente,
Emmanuelle GAZEL

La Présidente,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.